

ADOpte LE VœU DONT LA Teneur SUIT :

Considérant que les représentants à l'assemblée de la Polynésie française désapprouvent l'initiative qui conduirait l'Organisation des Nations Unies à intervenir et à s'immiscer dans le processus de développement économique et politique de la Polynésie française ;

Considérant que le « statut » de la Polynésie énonce tout d'abord : « La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique. » ;

Considérant en outre que les Polynésiens élisent au suffrage universel direct des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, devant laquelle le gouvernement est responsable. Elle est de surcroît représentée au Sénat (2 sénateurs), à l'Assemblée nationale (3 députés) et au Conseil économique, social et environnemental (1 conseiller). Ces parlementaires ont exactement les mêmes droits que les parlementaires des autres régions de France ;

Considérant par ailleurs que le statut précise : « La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population » ;

Considérant que « La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes. ». C'est ainsi que la Polynésie a son drapeau, son hymne et son ordre.

Considérant que « le statut » énumère ensuite limitativement les compétences de l'État. Toutes les autres compétences relèvent de la Polynésie, notamment un élément essentiel de la souveraineté, la fiscalité (il n'y a pas de fiscalité de l'État en Polynésie), mais aussi le développement économique, les questions sociales, l'aménagement du territoire, etc. Il faut noter en particulier que la Polynésie est compétente en matière d'exploration et d'exploitation de son immense ZEE, y compris des fonds marins.

Considérant ainsi que notre Pays d'outre-mer dispose d'une autonomie constitutionnelle pleine et entière qui s'exprime au sein de la République française ;

Considérant enfin que le lien politique et constitutionnel qui unit la Polynésie française et la France a été largement approuvé par le peuple polynésien et qu'il n'a jamais été remis en cause par celui-ci ;

Considérant que la résolution « Droit de la Polynésie française à l'autodétermination », n° L56 du 1^{er} mars 2013 s'appuie sur une résolution de notre assemblée du 18 août 2011 alors que ce vœu avait été voté par des élus ne représentant qu'une majorité de circonstance, sans lien avec la volonté du peuple, qui n'avait pas été appelé à s'exprimer.

Considérant que la demande de M. Oscar TEMARU a d'abord été démentie par l'élection de trois députés opposés à l'indépendance sur les trois sièges en scrutin pour l'Assemblée nationale les 2 et 16 juin 2012, puis à nouveau par l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013. Le scrutin démontre que la population n'approuve pas les multiples démarches de M. TEMARU à New York. 3 électeurs sur 4 ont, dans un vote revendiqué de part et d'autre comme un choix institutionnel pour ou contre l'indépendance, rejeté le projet de M. TEMARU.

Considérant que la Polynésie n'a pas à être considérée comme « à décoloniser ». La Constitution de la République française permet, par « le consentement des populations intéressées », qui s'exprime par un référendum, d'obtenir l'indépendance, si les Polynésiens le désirent.

Considérant dès lors qu'il est inapproprié que la procédure visant à inscrire la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser soit menée à son terme ;

Considérant qu'il appartient aux représentants élus d'œuvrer pour faire cesser cette procédure d'inscription sur la liste des territoires non autonomes à « décoloniser » dans les meilleurs délais ;